ORDONNANCE FIXANT LES TARIFS DE REPRISE DE L'ENERGIE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE ET LES FRAIS LIES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Le Conseil communal,

vu le droit supérieur,

vu les articles 17, 26 et 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE),

arrête:

Article 1 Coûts de raccordement au réseau (CRR)

Dans la zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont facturés en principe forfaitairement, sur la base de situations standards et selon l'Annexe III du Tarif des émoluments du 1^{er} janvier 2009¹.

Article 2 Tarif de reprise

- Conformément aux obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise (Modèle « standard ») est rétribuée au tarif suivant (hors garantie d'origine) : 13 cts/kWh hors TVA.
- Sous réserve de la conclusion d'un contrat spécifique, l'énergie électrique peut être reprise et rétribuée selon le prix de marché de référence publié trimestriellement par l'OFEN, selon l'art. 15 OEneR.

Article 3 Garanties d'origine

- Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine.
- Le cas échéant, les garanties d'origine reprises sont rétribuées selon les conditions suivantes :
 - a. Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kVA, modèle « standard » : 4 cts/kWh hors TVA
 - b. Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kVA, modèle « prix de marché de référence » : selon contrat
 - c. Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 30 kVA : selon contrat
 - d. Garanties d'origine d'autres installations de production d'énergie : selon contrat

Article 4 Frais

¹ La commune prélève les frais suivants :

_

¹ RS 631.2

- a. frais pour le traitement des demandes de raccordement (DRT) de l'installation de production et des batteries de stockage ;
- b. frais d'administration, d'étude et de certification de l'installation de production ;
- c. mise en service de l'installation de production.
- d. frais pour le changement d'acheteur et les coûts récurrents liés à la transmission des données.
- Ces frais font l'objet d'une facturation sur la base des forfaits dédiés, ou du temps effectif consacré et des tarifs horaires fixés dans l'Annexe III du Tarif des émoluments en vigueur (631.2).

Article 5 Entrée en vigueur et abrogation d'autres actes

- La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil communal le 13 décembre 2022 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- Elle abroge l'arrêté fixant les tarifs de reprise de l'énergie des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisies des données du 1 er janvier 2020.

	AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président :	Le Chancelier :
Damien Chappi	uis Nicolas Guenin